

DIRECCTE OCCITANIE
UNITE DEPARTEMENTALE 66

BAREMES DES SALAIRES CADRES

IDCC : 9661

Convention collective du travail agricole du 21 Mai 1962 concernant les salaires des exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières des PYRENEES-ORIENTALES

DATE D'APPLICATION : 1^{er} janvier 2019

COEFF	CATEGORIE PROFESSIONNELLE	SUPERFICIE	VALEUR DU POINT	SALAIRE MENSUEL BRUT
175	CATEGORIE III : Chef de Culture Cadre dont la fonction consiste à répartir et à surveiller les travaux selon les directives déterminées tout en y prenant part et possédant de bonnes connaissances pratiques	A – 0 à 25 ha	12.52 €	2 191.00 €
180		B – 26 à 75 ha	12.52 €	2 253.60 €
190		C – 76 à 100 ha	12.52 €	2 378.80 €
200		D – + 100 ha	12.86 €	2 572.00 €
180	CATEGORIE II: Régisseur Cadre dont la fonction consiste à diriger les travaux et à y participer selon les instructions générales établies périodiquement	A – 0 à 25 ha	12.52 €	2 253.60 €
185		B – 26 à 50 ha	12.52 €	2 316.20 €
195		C – 51 à 75 ha	12.86 €	2 507.70 €
205		D – 76 à 100 ha	12.86 €	2 636.30 €
215		E – + 100 ha	12.86 €	2 764.90 €
195	CATEGORIE I : Régisseur Général Cadre dont la fonction consiste à suppléer l'employeur dans la direction de l'exploitation selon les directives préalablement établies, laissant une large part à l'initiative personnelle	A – 0 à 25 ha	12.86 €	2 507.70 €
215		B – 26 à 50 ha	12.86 €	2 764.90 €
230		C – 51 à 75 ha	12.52 €	2 879.60 €
250		D – 76 à 100 ha	12.52 €	3 130.00 €
270		E – + 100 ha	12.52 €	3 380.40 €